

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

PRIORITÉS RELATIVES AUX ENFANTS ASSOCIÉS AUX FORCES ET GROUPES ARMÉS

**Document présenté au
Groupe de travail du Conseil de sécurité
sur les enfants et les conflits armés**

Juillet 2007



**COALITION POUR METTRE FIN À L'UTILISATION
D'ENFANTS SOLDATS**

WWW.CHILD-SOLDIERS.ORG

**Coalition to Stop the Use
of Child Soldiers
2-12 Pentonville Road
London N1 9HF
United Kingdom**

**Tel: +44 (0) 20 7713 2761
Fax: +44 (0) 20 7713 2794**

info@child-soldiers.org

Photo de couverture : Enfant lors d'une manifestation organisée pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, Goma, Est de la RDC, 12 février 2007. © Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats.

La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats réunit des organisations nationales, régionales et internationales et des Coalitions en Afrique, en Amérique latine, en Asie, en Europe et au Moyen-Orient. Les organisations membres du Comité directeur de la Coalition sont l'Alliance Internationale Save the Children, Amnesty International, Défense des Enfants International, la Fédération Internationale Terre des Hommes, Human Rights Watch, Quaker United Nations Office – Genève et le Service Jésuite des Réfugiés.

www.child-soldiers.org

Table des matières

Introduction	2
Le contexte militaire	4
Les enfants enrôlés dans les brigades gouvernementales « mixtes » au Nord-Kivu	6
Les enfants soldats dans les forces et groupes armés.....	7
Les besoins spécifiques des jeunes filles.....	8
Justice et impunité.....	10
Arrestations, détentions et procès militaires d'enfants recrutés illégalement	12
Coordonner et relancer la réinsertion.....	13
Recommandations	15

ENFANTS SOLDATS ENFANTS ASSOCIÉS AUX FORCES ET GROUPES ARMÉS

NOTE SUR LA TERMINOLOGIE

Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats

Bien qu'il n'y ait pas de définition précise, la Coalition considère qu'un enfant soldat est toute personne âgée de moins de 18 ans, qui est membre ou est rattachée aux forces armées d'un gouvernement ou de toute autre force armée régulière ou irrégulière, ou d'un groupe politique armé, que l'on soit dans une situation de conflit armé ou non. Les enfants soldats effectuent une série de tâches, notamment : participer aux hostilités, poser des mines et des explosifs ; effectuer des activités d'éclairage ou d'espionnage, jouer le rôle de leurres, de messagers ou de gardes ; participer à des entraînements, à des manœuvres ou d'autres activités ; effectuer des tâches logistiques ou de soutien, jouer le rôle de porteurs, faire la cuisine ou effectuer des tâches domestiques. Les enfants soldats peuvent également être réduits à l'état d'esclaves sexuels ou être exploités à des fins sexuelles.

Les Principes et Lignes directrices de Paris sur les enfants associés à des forces ou des groupes armés

« **Enfant** » se réfère à toute personne âgée de moins de 18 ans conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

« **Enfant associé à des forces ou des groupes armés** » se réfère à toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou utilisée par une force ou un groupe armé à quelque titre que ce soit ; cela comprend de manière non limitative les enfants, garçons et filles, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou exploités à des fins sexuelles. Ce terme ne se réfère pas uniquement aux enfants qui prennent ou ont pris part directement à des hostilités.



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Priorités relatives aux enfants associés aux forces et groupes armés¹

Document présenté au Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés

Juillet 2007

Introduction

Ce document est présenté au Groupe de travail du Conseil de sécurité qui va bientôt examiner le deuxième rapport sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo (RDC). Il vise à compléter les présentations effectuées par des membres de la Coalition nationale de la RDC pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats (Coalition RDC) lors d'une réunion avec les membres du Groupe de travail le 17 juillet 2007. Toutes les questions abordées dans le présent document n'entrent pas dans le cadre du mandat du Groupe de travail qui a pour objectif, conformément à la résolution 1612 du Conseil de sécurité, de lutter contre les atteintes graves commises à l'encontre des enfants affectés par les conflits armés. Ces questions sont néanmoins pertinentes si l'on veut examiner la situation tragique des anciens enfants soldats et de ceux encore en activité en RDC. Le document a donc également pour objectif de soutenir le travail du gouvernement congolais, des organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales ainsi que des organes des Nations unies et d'autres acteurs qui luttent afin de protéger et d'assister les enfants soldats en RDC. Les recommandations figurant dans le présent document sont, dans une large mesure, issues des discussions avec les organisations membres de la Coalition RDC.

Le document souligne les questions prioritaires qui doivent être traitées afin de mettre fin au recrutement d'enfants, de soutenir leur réinsertion et de leur assurer une stabilité sur le long terme. Le document inclut un bref résumé du contexte dans lequel environ 6 000 enfants demeurent associés à des forces et groupes armés dans l'Est de la RDC. Ces enfants soldats se trouvent principalement en Ituri, au Katanga, au Nord et au Sud-Kivu, au Maniema ainsi que dans le nord de la Province de l'Equateur. Le document aborde ensuite les questions suivantes:

- **Le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces et groupes armés :** Des enfants continuent d'être recrutés et utilisés par les brigades « mixtes » des forces armées récemment formées au Nord-Kivu et par d'autres forces et groupes armés et ce, en dépit du fait que le droit international et les lois nationales interdisent le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats dans les conflits.
- **Le recrutement d'enfants des camps de réfugiés au Rwanda :** Des enfants continuent d'être recrutés par diverses forces et groupes armés.

¹ Les termes « enfant soldat », « enfant associé aux forces et groupes armés » et « enfant recruté et utilisé par les forces et groupes armés » sont utilisés, dans le présent document, de manière interchangeable. Pour une explication de ces termes, veuillez vous référer à la page précédente.



- **La situation des jeunes filles associées aux forces et groupes armés :** le recrutement et l'utilisation de jeunes filles a constitué un phénomène généralisé tout au long du conflit et cela s'est poursuivi pendant la période de post-conflit. Les poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de violences sexuelles sont rares et les jeunes filles qui reviennent dans leur communauté - pour beaucoup d'entre elles avec des enfants -, n'ont pas pu avoir accès à une formation ni à de projets générateurs de revenus. Les jeunes filles, victimes de sévices sexuels, sont confrontées au rejet et à la stigmatisation de leur communauté, ce qui accentue leurs difficultés. Cette situation n'a pas pu, cependant, déboucher sur une stratégie ciblée et coordonnée des bailleurs de fonds.
- **Impunité :** le système judiciaire de la RDC est faible, il manque de moyens financiers et il est très mal géré ; il ne dispose donc pas des ressources nécessaires pour lutter contre le recrutement d'enfants et les autres crimes dont sont victimes les enfants soldats, y compris le viol et les violences sexuelles. Les poursuites judiciaires engagées à l'encontre des auteurs de tels crimes sont rares et l'indépendance du pouvoir judiciaire continue d'être source de préoccupations. Quelques anciens responsables de groupes armés ont été inculpés et poursuivis pour atteintes aux droits humains, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants mais ces personnes demeurent en liberté.
- **Détention et procès par des tribunaux militaires :** des enfants soldats ont été arrêtés, détenus et jugés par des tribunaux militaires pour des infractions militaires, telles que la désertion. Des enfants ont été condamnés à la peine de mort pour des crimes qu'ils auraient commis alors qu'ils avaient été illégalement recrutés et utilisés par des forces ou groupes armés. Le projet de Code de protection de l'enfant qui doit être présenté au parlement cette année, pourrait introduire d'importants mécanismes relatifs à la justice des mineurs visant à mieux protéger les enfants soldats (et d'autres enfants) contre la détention arbitraire et les procès inéquitables. Cependant, un soutien sera nécessaire pour assurer la mise en œuvre efficace de ces dispositions.
- **Réinsertion:** cette situation exige la mise en œuvre de programmes de réinsertion à long terme, mis en place en coordination avec les populations locales. Ces programmes doivent inclure tous les enfants associés aux forces et groupes armés et offrir une éducation, une formation professionnelle, un développement des compétences et des projets générateurs de revenus ainsi qu'un soutien médical et psychosocial. Les insuffisances en matière de programmes de réinsertion entraînent de nouveaux recrutements d'enfants et alimentent l'instabilité politique.

Le présent rapport se conclut par une série de recommandations portant sur l'action de la communauté internationale, des bailleurs de fonds, du gouvernement congolais et des forces armées. Les recherches et consultations réalisées au cours de la préparation de ce rapport ont révélé un remarquable consensus au sein de l'ONU, des ONG de défense des droits humains et des organismes de protection de l'enfance en ce qui concerne l'identification des problèmes actuels et du type d'actions à mener pour combattre ce phénomène. Le présent document émet notamment les recommandations suivantes :

- Les enfants mobilisés au sein des nouvelles brigades « mixtes » au Nord-Kivu doivent être immédiatement identifiés et démobilisés. Les commandants militaires de l'armée nationale - les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) -, doivent recevoir l'ordre de communiquer aux agences de protection de l'enfance les noms et l'âge des enfants servant au sein de leurs unités et de permettre aux agents de protection de l'enfance d'avoir



accès aux camps militaires afin d'identifier et de libérer ces enfants. Tous les enfants intégrés au sein des FARDC doivent être démobilisés.

- Le recrutement dans les camps de réfugiés au Rwanda doit immédiatement cesser et des mesures doivent être prises afin de protéger les enfants vivant dans ces camps.
- Des actions doivent continuer à être menées afin de démobiliser les enfants servant actuellement dans les rangs des groupes armés qui opèrent en Ituri, au Katanga, au Nord et au Sud-Kivu et dans d'autres régions de l'Est de la RDC. Cela comprend les groupes armés qui s'opposent au processus d'unification, ainsi que les milices Maï Maï et le groupe rwandais des Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR).
- Les groupes armés doivent donner des garanties de sécurité au personnel de protection de l'enfance des Nations unies et aux ONG lorsque ces personnes accomplissent le travail nécessaire à l'identification et la libération des enfants associés aux groupes armés.
- Un soutien international est nécessaire afin de renforcer la capacité du système judiciaire à mener des enquêtes et à traduire en justice les responsables du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats ainsi que ceux accusés de viol et d'autres crimes sexuels contre les jeunes filles soldats.
- Les individus, comme Laurent Nkunda, qui a été inculpé de crimes de guerre et Jean-Pierre Biyoyo, reconnu coupable d'enlèvement d'enfants, doivent être immédiatement arrêtés (si nécessaire avec le soutien des forces de maintien de la paix des Nations unies) afin qu'ils soient jugés ou qu'ils purgent les peines d'emprisonnement auxquelles ils ont été condamnés.
- Les systèmes militaires et civils de justice pénale doivent traiter les anciens enfants soldats conformément aux normes internationales relatives à la justice des mineurs. Aucun enfant ne doit être détenu pour des infractions militaires, telles que la désertion. Tous les enfants actuellement détenus pour ce type d'infractions doivent être libérés et bénéficier d'une aide à la réinsertion. Les peines de mort prononcées contre d'anciens enfants soldats qui auraient commis des infractions pénales doivent être immédiatement commuées.
- Il est urgent que les bailleurs de fonds élaborent une stratégie coordonnée et qu'un soutien financier accru soit fourni aux programmes de réinsertion sur le long terme. Les programmes d'identification et de prise en charge des besoins particuliers des jeunes filles qui retournent dans leur communauté ainsi que de leurs enfants doivent être considérés comme une priorité.

Le contexte militaire

Toutes les parties au conflit armé en République démocratique du Congo (RDC) ont recruté et utilisé des enfants et, à la fin de l'année 2003, on estimait à 33 000 le nombre d'enfants devant être démobilisés. Le programme officiel de démobilisation, désarmement et réinsertion (DDR) concernant les enfants a réellement commencé mi-2005; à la mi-2007, environ 31 000 enfants avaient été officiellement démobilisés. Selon les estimations, quelques 11 000 autres enfants auraient fui ou auraient quitté par leurs propres moyens les forces ou groupes armés au sein desquels ils servaient².

² UNICEF, *Report of the national workshop on the children's demobilization, disarmament and reintegration (DDR) program*, Goma, 12-14 avril 2007.



L'ampleur des recrutements et de l'utilisation d'enfants soldats a connu une réduction importante au cours de ces deux dernières années. Cela s'explique notamment par la création d'une armée nationale unifiée, le nombre décroissant de zones de combat actif, l'existence d'un programme national de DDR concernant les enfants, le lobbying mené sans relâche par l'ONU et des ONG nationales et internationales pour mettre fin à la participation d'enfants dans les hostilités et les quelques progrès réalisés par le système judiciaire en matière de poursuites à l'encontre des recruteurs d'enfants³.

En dépit de ces progrès, le personnel de protection de l'enfance des Nations unies ainsi que des ONG ont estimé qu'en juin 2007, quelques 6 000 enfants étaient toujours associés à des forces et groupes armés, principalement dans les provinces de l'Ituri, du Katanga, du Nord et du Sud-Kivu, du Maniema ainsi que dans le nord de la Province de l'Equateur⁴.

L'implication continue d'enfants dans les hostilités a lieu dans le cadre d'un processus d'unification de l'armée qui a connu des retards et des difficultés. Ce processus, connu sous le nom de « brassage » consiste à rassembler les anciens soldats du gouvernement (de l'ex-armée congolaise, les Forces armées congolaises, FAC) et les éléments des groupes armés au sein de brigades intégrées avec pour objectif de créer une armée professionnelle unifiée et non partisane. Dans le cadre de ce « brassage », les anciens combattants reçoivent durant 45 jours une nouvelle formation puis ils sont déployés dans tout le pays (loin des territoires où ils avaient opéré ou qu'ils avaient contrôlés auparavant). Les adultes qui décident de ne pas rejoindre les forces armées intègrent le programme DDR prévu par un « cadre opérationnel » mis en place sur le plan national en 2004. Des dispositions ont été prises afin d'identifier les enfants soldats (personnes âgées de moins de 18 ans) afin qu'ils intègrent un programme de DDR réservé aux enfants⁵.

L'unification de l'armée devait avoir été achevée avant la tenue d'élections organisées au niveau national (qui ont finalement eu lieu en 2006) mais elle n'a pas réellement commencé avant le début de l'année 2005. Depuis 2005, plusieurs groupes armés ont négocié des accords avec le gouvernement et les FARDC et ils ont rejoint le processus d'unification de l'armée ou du DDR⁶. Certains accords ont inclus des « amnisties » pour les membres des groupes armés accusés d'atteintes graves aux droits humains et certains dirigeants ont obtenu des postes de commandement au sein de la nouvelle armée, ce qui a entravé les efforts mis en œuvre afin de mettre un terme à l'impunité des auteurs d'atteintes aux droits humains⁷. À la mi-2007, certains anciens groupes armés, qui avaient accepté de participer au programme d'unification, n'avaient toujours pas été intégrés au programme de « brassage » (ils sont connus sous le nom d'unités ou de brigades non intégrées) et certains s'opposaient activement au processus d'unification.

Des poches de conflit armé persistent et, à la mi-2007, les confrontations les plus graves avaient lieu dans le Nord-Kivu et dans certaines parties du Sud-Kivu. L'Ituri a été, dans une large mesure, pacifié et la province du Katanga est calme, bien que quelques groupes armés et des milices Maï Maï n'aient toujours pas rejoint le processus d'unification⁸. Des groupes armés étrangers continuent à opérer, y compris le groupe rwandais des Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR), les

³ Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo*, 13 juin 2006, S/2006/389.

⁴ UNICEF, *Report of the national workshop on the children's DDR program*, Goma, 12-14 avril 2007.

⁵ Amnesty International, *RDC. Enfants en guerre : susciter un espoir d'avenir*, octobre 2006, www.amnesty.org.

⁶ Division des droits de l'homme de la MONUC, *La situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, juillet à décembre 2006*, 8 février 2007, www.monuc.org.

⁷ Human Rights Watch, *World Report 2007*, "Democratic Republic of the Congo, Country Summary", janvier 2007, www.hrw.org. Voir également "DRC – accelerate prison reforms, urges UN High Commissioner", 17 mai 2007, www.irinnews.org.

⁸ Source de la Coalition, juillet 2007.



Allied Democratic Forces (ADF, Forces démocratiques alliées) et la *National Army for the Liberation of Uganda* (ADF-NALU, Armée nationale de libération de l'Ouganda), accentuant ainsi l'insécurité, la violence et le déplacement des populations⁹.

Les enfants enrôlés dans les brigades gouvernementales « mixtes » au Nord-Kivu

En janvier 2007, après des mois de négociations, les unités du groupe armé, loyal à Laurent Nkunda, ont rejoint les FARDC aux termes d'un nouveau processus appelé « mixage » et non pas dans le cadre du processus de « brassage » mis en place sur le plan national. Aux termes de ce processus de « mixage », les forces de Nkunda au Nord-Kivu ont été réunies aux forces gouvernementales au sein de cinq brigades « mixtes » qui sont restées stationnées dans la province au lieu d'être déployées ailleurs dans le pays comme le prévoit le programme de « brassage ». Le processus de « mixage » était un compromis visant à réduire les hostilités qui avaient éclaté en novembre 2006 à Sake entre les combattants loyaux à Laurent Nkunda et d'autres brigades des FARDC stationnées dans la province.

Nkunda a affirmé qu'il était nécessaire de lancer des opérations armées afin de répondre à la menace que représentaient pour la communauté rwandophone (aussi bien hutue que tutsie) le FDLR ainsi que d'autres groupes armés opérant dans la région. En échange d'un déploiement important de forces au Nord-Kivu, les brigades « mixtes » ont été placées sous le commandement de l'armée nationale. Au début de l'année 2007, Nkunda a menacé de retirer ses troupes des brigades « mixtes », affirmant que l'armée ne les avait pas convenablement équipées, formées ou dirigées. Cela a été perçu comme une menace de reprise de la rébellion active. Les tentatives menées afin de calmer la situation ont échoué et, au milieu de l'année 2007, les tensions demeuraient persistantes dans le Nord-Kivu¹⁰.

En réalité, la nature informelle du « mixage » a permis à Nkunda de conserver une chaîne de commandement parallèle sur un grand nombre de ces unités¹¹. Les Nations unies, les ONG nationales et internationales ont déclaré, à plusieurs reprises, que la présence de ces brigades « mixtes » a exacerbé l'insécurité, les tensions ethniques et les atteintes aux droits humains dans la province¹². Cela a, sans aucun doute, contribué à la poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats aussi bien par les brigades « mixtes » des forces armées que par les groupes armés qui s'opposaient à elles.

Pendant l'étape initiale du « mixage », aucune disposition n'avait été prise par les FARDC pour identifier et libérer les enfants servant au sein des unités en cours d'intégration et le processus a été présenté par certains responsables des FARDC comme un exercice purement militaire¹³. Le personnel de protection de l'enfance des Nations unies ainsi que les ONG n'ont, dans un premier temps, pas eu accès aux camps militaires où les opérations de « mixage » étaient effectuées. Après un lobbying intense, ils ont été autorisés à identifier les enfants mais non à obtenir leur libération. Malgré de nouvelles assurances des responsables des FARDC qui ont promis que les agents de protection de l'enfance auraient accès à leurs camps, les agents de l'ONU et d'autres organisations ont continué de dénoncer les difficultés qu'ils éprouvaient à avoir accès aux brigades « mixtes » ; par ailleurs, des menaces et des manœuvres d'obstruction à l'encontre de ces agents ont continué à être signalées.

⁹ Voir la déclaration de la MONUC, « La MONUC préoccupée par l'augmentation des attaques contre les populations civiles et les humanitaires à l'Est », 27 juin 2007, www.monuc.org. Ces groupes armés étrangers sont exclus du processus de paix et du programme DDR mais ils sont régis par un programme DDR spécifique, conduit par les Nations unies.

¹⁰ Sources de la Coalition, juillet 2007

¹¹ International Crisis Group, *Congo: Consolidating the Peace*, Africa Report no 128, 5 juillet 2007, www.crisisgroup.org

¹² HRW, « Army should stop use of child soldiers », 19 avril 2007, www.hrw.org; RDC-Humanitaire « Implications of the mixage for the demobilisation of children associated with armed groups », février 2007 www.rdc-humanitaire.net; sources de la Coalition, Est de la RDC, juin 2007.

¹³ Sources de la Coalition, Est de la RDC, mars/avril 2007.



En avril 2007, Human Rights Watch a annoncé que 300 à 500 enfants, dont certains étaient âgés d'à peine 13 ans, servaient dans les nouvelles brigades « mixtes » loyales à Nkunda au Nord-Kivu¹⁴. Des ONG internationales et des observateurs locaux ont signalé que ces brigades déployaient des enfants dans des opérations militaires contre des groupes armés locaux, notamment les Maï Maï et les FDLR¹⁵. Le recrutement et le ré-enrôlement d'enfants n'ont pas cessé depuis le début de l'année 2007 et ils ont continué tout au long du processus de « mixage »¹⁶. Des informations récentes indiquent que des recrutements forcés continuent d'avoir lieu à Ngungu et Rutshuru (Nord-Kivu) et que les troupes loyales à Nkunda dissimulent toujours de nombreux enfants dans ces zones et dans d'autres régions. Les enfants ont été incités à mentir sur leur âge (et affirmer qu'ils étaient adultes) et les enfants qui parviennent à s'échapper regagnent leur village où ils continuent à encourir le risque d'être réenrôlés. Certaines sources ont signalé que des commandants militaires avaient ordonné aux agents de protection de l'enfance de ne pas protester contre la présence d'enfants dans leurs rangs en affirmant que ceux-ci seraient libérés plus tard. En réalité, comme cela a été indiqué ci-avant, ces enfants sont utilisés afin de combattre les Maï Maï et les FDLR¹⁷.

La Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC) et les ONG locales et internationales ont établi que le nombre d'enfants recrutés dans les camps de réfugiés au Rwanda avait augmenté à partir de janvier 2007¹⁸. Des enfants ont signalé aux Nations unies et aux ONG locales qu'on leur avait offert de l'argent et un emploi s'ils retournaient au Nord-Kivu, mais qu'en arrivant, ils avaient été recrutés par les brigades « mixtes » loyales à Nkunda¹⁹. D'autres sources ont signalé que les enfants vivant dans les camps étaient également recrutés par les FDLR, les Maï Maï et d'autres groupes²⁰. Selon certaines informations, quelques enfants soldats rwandais qui ont été rapatriés au Rwanda auraient été arrêtés et battus par les autorités²¹.

En ce qui concerne les éléments positifs, les ONG ont continué de souligner le fait que certains commandants des FARDC soutiennent la libération des enfants soldats et continuent d'alerter les agents de protection de l'enfance quant à la présence d'enfants dans les rangs des unités des FARDC²².

Les enfants soldats dans les forces et groupes armés

Plusieurs milliers d'enfants sont toujours dans les rangs des brigades intégrées des FARDC disséminées dans toute la région ainsi que dans des groupes armés qui résistent au processus d'unification (brassage) et dans des milices et des groupes armés étrangers. Parmi les groupes non-

¹⁴ Laurent Nkunda était un militaire, officier au sein du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD-Goma), un groupe armé soutenu par le Rwanda qui est entré dans le gouvernement de transition au lendemain des accords de paix de 2002. En juillet 2006, Nkunda, un Tutsi congolais, a lancé, dans le Nord-Kivu, un nouveau mouvement politique, le Congrès national pour la défense du peuple et a déclaré qu'il s'opposerait aux efforts en cours pour exclure les groupes minoritaires du nouveau gouvernement. (Voir ci-dessous pour plus de détails). Division des droits de l'homme de la MONUC, *La situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, juillet à décembre 2006*, 8 février 2007, www.monuc.org.

¹⁵ Les groupes Maï Maï sont des milices armées locales. Principalement actives à l'est du pays, dans les provinces du Maniema, du Katanga et au Nord et au Sud-Kivu, elles étaient soutenues par les forces gouvernementales pendant le conflit armé mais ont noué des alliances opportunes avec des forces ennemies. Certains de ces éléments ont intégré le processus d'unification mais d'autres sont restés en dehors de ce processus et mènent des opérations armées contre des unités des FARDC.

¹⁶ Op.cit. HRW; op.cit. RDC-Humanitaire; sources de la Coalition, région Est de la RDC, juin 2007.

¹⁷ Sources de la Coalition, juin 2007.

¹⁸ Sources de la Coalition, Région Est de la RDC, avril 2007.

¹⁹ Op. cit. Human Rights Watch.

²⁰ Sources de la Coalition, juillet 2007.

²¹ Sources de la Coalition, juillet 2007.

²² Sources de la Coalition, juillet 2007.



étatiques responsables de recrutements et d'utilisation d'enfants figurent les FDLR et les milices Maï Maï au Nord-Kivu; des groupes tels que le Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI) en Ituri²³ ainsi que les Banyamulenge (milices locales) au Sud-Kivu et les milices Maï Maï dans toute la région Est du pays.²⁴

La situation au Nord-Kivu demeure tendue et le déploiement, à partir de janvier 2007, des brigades « mixtes » loyales à Nkunda a exacerbé les tensions entre les brigades « mixtes » hostiles aux milices Maï Maï et les FDLR, ce qui a contribué à la poursuite des recrutements par toutes les parties au conflit²⁵.

Les ONG locales ont déclaré que la résistance des groupes armés à l'unification de l'armée, l'incapacité de désarmer ces groupes et la rétention des enfants soldats se déroulent dans un contexte de divisions ethniques et un manque de confiance dans le processus d'unification et de paix. La nécessité d'accroître la force de ses propres troupes, la crainte de poursuites judiciaires (suite à l'arrestation de Thomas Lubanga Dyilo, voir ci-après) et le fait que les enfants soldats sont perçus comme la propriété personnelle des commandants militaires expliquent en partie l'utilisation continue d'enfants soldats. Certains commandants sont réticents à l'idée de libérer les jeunes filles, car celles-ci ont souvent, en tant qu'« épouses » des commandants, une connaissance précise de la stratégie et des activités militaires du groupe auquel elles appartiennent²⁶.

Les ONG ont dénoncé les difficultés qu'elles éprouvent à effectuer le suivi de la présence d'enfants dans les groupes armés, particulièrement dans les zones rurales isolées²⁷. Souvent, les commandants des groupes armés ne tiennent pas compte des attestations de sortie (certificats de démobilisation) qui sont remis aux enfants soldats qui retournent dans leur communauté, ce qui expose ces derniers au risque d'être victimes de réenrôlements. Alors que le programme national de DDR pour les enfants demeure bloqué, des négociations informelles entre les groupes armés et les agents de protection de l'enfance ont souvent lieu afin d'identifier et de libérer les enfants. Au cours de ces négociations, le personnel des Nations unies et les membres des ONG ont été victimes de harcèlements et d'intimidations²⁸.

Les besoins spécifiques des jeunes filles

Des dizaines de milliers de jeunes filles ont été recrutées et utilisées par les forces et groupes armés pendant et après le conflit armé et des jeunes filles sont toujours associées aux forces et groupes armés dans l'Est de la RDC. Des jeunes filles ont participé à toutes sortes de tâches, notamment en tant que combattantes et porteuses ; elles ont fourni une assistance médicale, ont préparé des repas et ont été exploitées à des fins sexuelles. Des milliers de jeunes filles ont été violées ou abusées sexuellement et nombre d'entre elles ont eu des enfants nés des suites de ces viols²⁹.

²³ RDC. Peter Karim, *dernier chef milicien d'Ituri, a rendu les armes*, Agence France-Presse, 7 avril 2007.

²⁴ Pour une description détaillée, voir le rapport des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo*, 28 juin 2007, S/2007/391; Sources de la Coalition, juin 2007.

²⁵ OCHA Humanitarian Crisis Watch, *République démocratique du Congo*, avril 2007, rdc-humanitaire.net; sources de la Coalition, juillet 2007.

²⁶ Sources de la Coalition, juin 2007.

²⁷ Sources de la Coalition, avril 2007.

²⁸ UNICEF, *Report of the national workshop on the children's DDR program*, Goma, 12-14 avril 2007.

²⁹ Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, *Enfants soldats. Rapport mondial 2004*, novembre 2004; Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo*, 13 juin 2006, S/2006/389. Des informations ont commencé faire état de cas de viols de garçons, recrutés comme enfants soldats, mais ceci reste relativement peu documenté. Il est nécessaire de mener davantage de recherches dans ce domaine et mettre, par la suite, en place des programmes d'assistance à ces garçons victimes de violence sexuelle.



Le gouvernement de la RDC et la communauté des donateurs n'ont, dans une large mesure, pas pris en compte l'existence des jeunes filles soldats. Aucun processus de démobilisation spécifique n'a été mis en place afin de répondre aux besoins des jeunes filles soldats et la plupart de ces jeunes filles n'ont pas été intégrées au programme officiel de DDR. Un responsable de la Banque mondiale a déclaré à Amnesty International en mars 2006 que très peu de choses avaient été réalisées en faveur des jeunes filles soldats, ajoutant que « nous connaissons mal le profil de ces personnes ». Les commandants militaires et les combattants se sont fréquemment emparés de jeunes filles, les ont prises comme « épouses » et ne voient aucune obligation à les identifier ni à les relâcher dans le cadre de la démobilisation³⁰.

Seulement 12% des enfants officiellement démobilisés sont des jeunes filles, bien que, selon des estimations, les jeunes filles pourraient représenter jusqu'à 40% du nombre total des enfants soldats (nombre estimé à 33 000 en 2003)³¹. La Commission nationale de désarmement, démobilisation et réinsertion (CONADER) a annoncé en mai 2006 que, sur les 18 500 enfants démobilisés à cette date, seulement 2 900 (soit 15% du nombre total) étaient des jeunes filles³². En avril 2007, les membres de la Coalition nationale RDC ont identifié 415 jeunes filles dans les rangs des forces et groupes armés à Fizi, à Uvira et dans la Plaine de la Ruzizi, au Sud-Kivu. Tous les commandants ont nié la présence de jeunes filles dans leurs rangs et ont prétendu qu'elles étaient des personnes à charge ou des « épouses ». Des sources locales ont signalé que de nombreuses jeunes filles étaient toujours dans les rangs de la 115^e brigade des FARDC, au sein de groupes Maï Maï et dans les FDLR au Nord-Kivu³³.

La pratique quasi-systématique du viol de jeunes filles soldats et d'autres formes de violence sexuelle commises à leur encontre a bien été établie au cours des cinq dernières années. Toutefois, les jeunes filles continuent à être marginalisées par les programmes de DDR ; leurs besoins médicaux et psychosociaux complexes restent, dans une large mesure, sans réponse et il existe peu d'initiatives éducatives, de formations professionnelles et de projets générateurs de revenus pour les soutenir. Les programmes de soutien aux filles mères, et à leurs enfants nés au sein des forces ou groupes armés, restent virtuellement inexistant³⁴. De telles initiatives, dans les zones où elles existent, sont dans une large mesure menées par des ONG qui travaillent au niveau communautaire³⁵.

La grande majorité des jeunes filles qui parviennent à quitter les forces et groupes armés ne passent pas par le programme DDR officiel par peur de la stigmatisation qui pourrait en résulter. Comme elles n'obtiennent pas d'attestation de sortie, elles restent exposées à un réenrôlement et n'ont pas accès aux programmes de réinsertion. Celles qui reviennent chez elles sont souvent rejetées en raison de leurs expériences sexuelles, bien que ces actes aient été effectués sous la contrainte. Les jeunes filles subissent donc souvent de multiples formes de discrimination et d'exclusion – pendant leur participation dans les hostilités, lors de la démobilisation et après avoir rejoint leur communauté d'origine³⁶. Par conséquent, un grand nombre d'anciennes jeunes filles soldats rejoignent les réseaux de prostitution, sont réduites à la mendicité ou réintègrent les groupes armés.

³⁰ Amnesty International, *RDC. Enfants en guerre : susciter un espoir d'avenir*, octobre 2006, www.amnesty.org.

³¹ Op.cit. Amnesty International.

³² Op.cit. Nations unies.

³³ Sources de la Coalition, RDC, avril 2007.

³⁴ L'ONG COOPI, basée à Bunia, a signalé que 70% des jeunes filles soldats qui ont bénéficié d'une assistance depuis 2003 sont retournées dans leur communauté avec un enfant. Entretiens de la Coalition, mars 2007.

³⁵ Voir par exemple Save the Children UK, *The forgotten casualties of War*, avril 2005, www.savethechildren.org.uk; Beth Verhey, *Reaching the Girls, Study on girls associated with armed forces and groups in the DRC*, Save the Children and NGO Group: CARE, IFESH, IRC, avril, 2005.

³⁶ Voir par exemple, War Child, *Don't tell us where we belong*, octobre/novembre 2005, www.warchild.org.uk.



Le gouvernement de la RDC a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 11 avril 2002³⁷. Aux termes de ce Statut, le « viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée...ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » constituent des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale³⁸.

La violence sexuelle à l'encontre des jeunes filles, y compris celles recrutées ou utilisées par les forces et groupes armés, constitue également une violation du droit international relatif aux droits humains. L'Article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant que le gouvernement de la RDC a également ratifiée fait obligation aux États de prendre les « mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger » les jeunes filles de la « violence sexuelle ». L'Article 19(2) impose aux États de mettre en place des « procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant... ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi..., et... selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire »³⁹.

La loi congolaise a érigé en infraction pénale un certain nombre de crimes sexuels aux termes d'une loi adoptée le 20 juillet 2006 qui modifie le Code pénal congolais⁴⁰. Malgré ces obligations prévues par la législation internationale et nationale, il n'y a eu aucune tentative systématique d'enquêter ni de poursuivre en justice les auteurs des crimes sexuels commis contre les jeunes filles soldats en RDC. Le climat persistant d'impunité quasi-totale dont bénéficient les responsables de viol, d'esclavage sexuel, de prostitution forcée, de grossesse forcée et d'autres formes de violence sexuelle commises à l'encontre des jeunes filles recrutées ou utilisées par les forces ou groupes armés est un problème qui nécessite une attention urgente. Le travail d'enquête sur les actes de violence sexuelle envers les jeunes filles soldats et la poursuite en justice de leurs auteurs doivent être placés au cœur – et non plus à la périphérie – des efforts liés à la protection de l'enfance et à l'obligation de rendre des comptes en RDC.

Justice et impunité

Malgré quelques évolutions encourageantes, notamment un petit nombre de cas de poursuites judiciaires par les tribunaux militaires ainsi que des initiatives menées afin de renforcer le système judiciaire national, les poursuites engagées contre les recruteurs d'enfants ont été très rares⁴¹. Le système judiciaire de la RDC est faible, il manque de moyens financiers et il est très mal géré. L'indépendance du système judiciaire et sa capacité à opérer sans interférences politiques et militaires restent source de préoccupation. Les commandants de groupes armés accusés de crimes de guerre et d'autres atteintes aux droits humains ont occupé des postes au sein du gouvernement national ou de l'armée, ce qui entrave les efforts mis en œuvre pour mettre fin à l'impunité. L'incapacité d'arrêter Laurent Nkunda est particulièrement inquiétante. De nombreuses enquêtes ont souligné son implication dans des exécutions sommaires, des viols et le recrutement d'enfants soldats. Nkunda a été inculpé de crimes de guerre et un mandat d'arrêt a été émis à son encontre en septembre 2005 par le gouvernement congolais mais jusqu'ici, il demeure en liberté⁴².

³⁷ Le gouvernement a ratifié, le 3 juillet 2007, l'accord sur les privilèges et immunités et ainsi finalisé le processus de ratification.

³⁸ Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, Article 7(1)(g), Article 8(2)(b)(xxii) et Article 8(2)(e)(vi).

³⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, www.ohchr.org. Le gouvernement a ratifié la Convention le 27 septembre 1990.

⁴⁰ La loi no 06/018, du 20 juillet 2006. L'Article 2(2) définit le viol et l'Article 3(5) définit l'esclavage sexuel modifiant ainsi respectivement l'Article 170 et l'Article 174c du Code pénal congolais

⁴¹ Pour une analyse détaillée de ces faits, voir le rapport de la Division des droits de l'homme de la MONUC, *La situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, juillet à décembre 2006*, 8 février 2007, www.monuc.org.

⁴² Op.cit. MONUC.



L'inculpation et l'arrestation de l'ancien dirigeant d'un groupe armé, Thomas Lubanga Dyilo, en mars 2006, et son transfert à la CPI à La Haye ont constitué un progrès important⁴³. Lubanga a été officiellement inculpé, le 28 août 2006, de crimes de guerre, aux termes de l'Article 8(2) b (xxvi) et l'Article 8(2) (e) (vii) du Statut de Rome de la CPI qui visent spécifiquement « *le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités* ». Les organisations de la société civile et les ONG se sont félicitées de cette inculpation mais ont souligné le besoin de juger d'autres commandants militaires (des FARDC et de groupes armés) accusés de ces crimes ainsi que d'autres infractions au regard du droit international. Sans une approche plus équilibrée, il ne sera pas possible de dissuader les auteurs d'atteintes aux droits humains et les efforts visant à lutter contre l'impunité risquent de perdre leur crédibilité.

Les autorités nationales ont réussi à traduire en justice Jean-Pierre Biyoyo (un membre des FARDC et ancien dirigeant du groupe armé Mudundu 40). Il a été jugé par un tribunal militaire et a été condamné, en mars 2006, à une peine de 5 ans d'emprisonnement pour l'arrestation arbitraire et la détention illégale d'enfants (ce qui constitue *de facto* un recrutement d'enfants). Ces actes ont été commis au Sud-Kivu en avril 2004⁴⁴. Cependant, Biyoyo s'est évadé de prison en juin 2006 et il est revenu à Bukavu en février de l'année suivante dans le cadre d'une délégation militaire officielle chargée de sensibiliser les unités militaires qui s'opposaient au processus d'unification de l'armée à Minembwe (Sud-Kivu)⁴⁵.

Les poursuites judiciaires engagées contre Biyoyo demeurent une exception, en dépit de la ratification par le gouvernement de la RDC de traités interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et malgré l'existence de lois congolaises sanctionnant la participation des enfants dans les groupes armés. Le gouvernement a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés le 11 novembre 2001 et il a fixé à 18 ans l'âge minimum de tout recrutement volontaire, conformément à l'Article 3(2) de ce Protocole.

L'Article 190 de la nouvelle Constitution approuvée en février 2006 interdit l'organisation de formations militaires ou paramilitaires, de milices privées ou la formation d'une armée de jeunes combattants. Ce texte ne précise pas l'âge minimum pour le recrutement dans les groupes armés ou pour leur participation dans les hostilités, mais l'Article 41 définit l'enfant mineur comme toute personne âgée de moins de 18 ans. L'Article 41 prévoit également que toutes les formes d'exploitation des enfants seront sévèrement punies par la loi. L'Article 42 fait obligation aux autorités publiques de protéger les jeunes gens contre toutes les menaces pour leur santé, leur éducation et leur développement. L'Article 41 de la loi sur la défense et les forces armées de 2004 interdit le maintien d'une armée de jeunes combattants ou d'un groupe subversif de jeunes. L'Article 10 interdit la réquisition d'un ou de plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans en cas de mobilisation. L'article 25

⁴³ Thomas Lubanga Dyilo était le chef d'un groupe actif en Ituri, l'Union des patriotes congolais (UPC). Il aurait commis une série de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, notamment des massacres, des viols et des actes de torture. La CPI a confirmé les charges dont il faisait l'objet et l'affaire a été confiée à la Chambre préliminaire I de la CPI : ICC-01/04-01/06 Affaire Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo, www.icc-cpi.int.

⁴⁴ Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo*, 13 juin 2006, S/2006/389.

⁴⁴ Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo*, 13 juin 2006, S/2006/389.

⁴⁵ *Le Potentiel*, Kinshasa, 1^{er} mars 2007; Agence France-Presse, "RDC: un officier condamné au sein d'une mission officielle, l'ONU préoccupée", 1^{er} mars 2007.



confère la responsabilité de la démobilisation des enfants soldats et des autres anciens combattants au Ministère de la défense nationale, de la démobilisation et des anciens combattants⁴⁶.

Ces dispositions ont été encore renforcées par un décret-loi, adopté précédemment le 9 juin 2000 qui ordonne la démobilisation des enfants âgés de moins de 18 ans servant au sein des forces et groupes armés. Une circulaire publiée par l'auditeur général (le procureur militaire) en mai 2005 ordonne également aux auditeurs supérieurs et aux auditeurs de garnison de poursuivre toutes les personnes accusées de recrutement ou d'utilisation d'enfants dans les opérations militaires. Cette même circulaire ordonne aux procureurs militaires de référer les enfants recrutés illégalement et accusés de crimes à un tribunal civil compétent ou de les confier à la CONADER afin qu'ils soient démobilisés⁴⁷.

La loi congolaise ne qualifie pas spécifiquement d'infraction pénale le recrutement d'enfants au sein des forces armées nationales. Cette lacune devrait être palliée par le projet de Code de protection de l'enfant qui devrait être approuvé par le parlement à la fin de l'année 2007. Si ce code est appliqué, il renforcera de façon substantielle la protection juridique des enfants contre toute participation dans les hostilités; ce texte érige en infraction pénale le recrutement et l'utilisation de personnes âgées de moins de 18 ans par les forces armées, les groupes armés et les forces de police et il prévoit des peines de prison allant de 10 à 20 ans pour ces infractions. Ce code prévoit également la mise en place d'un certain nombre de structures supplémentaires visant à améliorer le traitement des enfants en conflit avec la loi, y compris la mise en place de tribunaux pour mineurs et de procédures non judiciaires pour les enfants accusés d'infractions pénales⁴⁸.

Arrestations, détentions et procès militaires d'enfants recrutés illégalement

Des enfants ont été arrêtés, détenus et jugés par des tribunaux militaires pour des infractions militaires et autres crimes qu'ils auraient commis alors qu'ils servaient au sein de forces ou de groupes armés. Ces procès ont enfreint l'Article 114 du Code de justice militaire, lequel stipule que toute personne âgée de moins de 18 ans ne relève pas de la juridiction militaire⁴⁹. Un décret-loi adopté en 2000 ordonne la démobilisation des enfants recrutés ou utilisés illégalement par les forces ou groupes armés et cette disposition a été renforcée, en mai 2005, par une circulaire rédigée par l'auditeur général ordonnant aux auditeurs supérieurs et aux auditeurs de garnison de référer les enfants recrutés illégalement et accusés d'infractions à un tribunal civil compétent ou de les confier à la CONADER afin qu'ils soient démobilisés⁵⁰.

Au moins neuf enfants soldats (des personnes âgées de moins de 18 ans) ont été condamnés à mort depuis 2003 en violation des obligations du gouvernement telles que définies dans la Convention relative aux droits de l'enfant (Article 37(a)) et dans d'autres traités internationaux ratifiés par le gouvernement⁵¹. La Coalition a été informée que les exécutions n'ont plus lieu en RDC et cela

⁴⁶ Loi No 04/023 du 12 novembre 2004 portant sur l'organisation générale de la défense et les forces armées, Journal officiel de la République démocratique du Congo, 13 novembre 2004.

⁴⁷ Circulaire No. AG/0631/D8a/2005, 19 mai 2005, citée dans le document publié par la Section de protection de l'enfance de la MONUC, *Arrestations et détentions dans les prisons et cachots de la RDC. Partie II : La détention des enfants et la justice pour mineurs*, mars 2006, www.monuc.org.

⁴⁸ Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo*, 28 juin 2007, S/2007/391, www.un.org.

⁴⁹ Article 114, Code de justice militaire, Loi no. 023/2002 du 18 novembre 2002.

⁵⁰ Circulaire No. AG/0631/D8a/2005, 19 mai 2005, citée dans le document publié par la Section de protection de l'enfance de la MONUC, *Arrestations et détentions dans les prisons et cachots de la RDC. Partie II : La détention des enfants et la justice pour mineurs*, mars 2006, www.monuc.org.

⁵¹ Op.cit. MONUC.



constitue un progrès⁵². Cependant, en juillet 2007, au moins trois enfants, dont apparemment deux enfants soldats, demeuraient en détention dans l'Est de la RDC après avoir été condamnés à mort par des tribunaux militaires⁵³. Le statut juridique de ces enfants doit être immédiatement clarifié et les peines de mort imposées à leur encontre doivent être officiellement commuées.

Le nombre d'arrestations et de détentions d'enfants soldats pour cause de désertion et d'autres infractions militaires (telles que l'abandon de poste et la violation de consignes) semble avoir diminué au cours des deux dernières années mais des cas d'enfants détenus pour désertion continuent à être signalés⁵⁴.

Coordonner et relancer la réinsertion

Le climat d'impunité dont bénéficient les auteurs d'atteintes aux droits humains, notamment ceux responsables d'actes généralisés de violence sexuelle a entravé la réinsertion des anciens enfants soldats dans leurs familles, dans leurs communautés et au sein de la société. Les efforts entrepris par le gouvernement, la communauté internationale, les bailleurs de fonds et les ONG sont également entravés par l'extrême pauvreté du pays, par des institutions étatiques faibles ou inexistantes et par des infrastructures dévastées par la guerre.

La CONADER et ses partenaires dans la mise en œuvre des programmes de réinsertion n'ont que partiellement réussi à proposer un ensemble de mesures de réinsertion aux enfants. S'il est difficile d'évaluer le nombre d'enfants qui ont bénéficié des programmes éducatifs et de formation professionnelle, la CONADER a signalé qu'en décembre 2006, environ 30 000 enfants avaient été démobilisés en précisant que 14 000 d'entre eux n'avaient pas encore reçu d'aide à la réinsertion. Ces chiffres semblent se refléter au niveau provincial. Par exemple, sur les 7 000 enfants démobilisés par les agences de protection de l'enfance au Nord-Kivu depuis 2003, seulement la moitié avait pleinement reçu une aide à la réinsertion⁵⁵. À la mi-2007, la CONADER était en train de mettre progressivement fin à ses activités et les financements internationaux avaient virtuellement cessé⁵⁶. Pendant ce temps, des dizaines de milliers d'anciens enfants soldats sont privés de tout programme de réinsertion.

En raison des retards dans la mise en œuvre du programme officiel de DDR pour les enfants, de la mauvaise gestion des fonds ainsi que de la mauvaise coordination et planification des activités, la CONADER et les ONG ont été obligées, pendant toute l'année 2005, de répondre dans l'urgence au besoin pressant d'identifier, de démobiliser, de transporter, d'abriter et de nourrir des milliers d'enfants. La planification d'une stratégie de réinsertion coordonnée a ainsi été retardée et la plupart des programmes de réinsertion n'ont pas commencé avant 2006 (une année environ avant l'arrêt progressif des activités de la CONADER). Les agences de protection de l'enfance s'accordent à dire que de nombreux anciens enfants soldats n'ont pas reçu une aide soutenue à la réinsertion. Dans l'Est de la RDC, des ONG locales ont dénoncé, au début de l'année 2007, l'absence totale de programmes de réinsertion dans les régions de Nyamilima, Walikale, Beni, Lubero, Mwega et Shabunda⁵⁷.

Selon des estimations, quelque 11 000 autres enfants auraient fui ou auraient quitté les forces et groupes armés sans passer par le programme officiel de DDR (ces enfants sont fréquemment appelés

⁵² Source de la Coalition, juillet 2007.

⁵³ Source de la Coalition, juillet 2007.

⁵⁴ MONUC, Division des droits de l'homme, *Droits de l'homme : Rapport mensuel, mars 2007*, 16 avril 2007.

⁵⁵ IRIN, "North Kivu, DRC: Living on the fringes of society: What future for young ex-combatants", 23 février 2007, www.irinnews.org.

⁵⁶ Sources de la Coalition, juillet 2007.

⁵⁷ Sources de la Coalition, Région Est de la RDC, avril 2007.



les « auto-démobilisés »)⁵⁸.

En RDC, ces problèmes nécessitent une attention urgente. Les enfants, dont un grand nombre ont participé directement aux affrontements armés, ont vu des adultes bénéficier de kits d'aide et d'autres soutiens destinés à faciliter leur démobilisation durant une année, alors qu'eux-mêmes devaient retourner chez eux sans aucun soutien matériel, aucune formation ni autre assistance. Dans ces conditions, certains enfants et jeunes gens ont tenté de se faire passer pour des adultes afin de bénéficier du programme de DDR pour les adultes⁵⁹. Un rapport récent a indiqué qu'à Uvira (Sud-Kivu), 3% des enfants qui avaient été mobilisés ont, soit été réenrôlés de force, soit se sont réengagés « volontairement » en l'absence d'autre alternative⁶⁰. L'expérience a montré que si un soutien à la réinsertion n'est pas fourni de manière durable, les anciens enfants soldats peuvent être contraints de s'engager à nouveau ou de se tourner vers la criminalité violente, la prostitution et d'autres activités criminelles.

Malgré l'étroite implication des ONG nationales et locales dans les efforts réalisés au niveau de la communauté pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats et, en dépit de leur grande expérience dans ce domaine, la CONADER a mis du temps à approuver le financement de projets de réinsertion menés par des ONG. Les activités de réinsertion au niveau de la communauté ont dépendu presque totalement des initiatives des ONG internationales et locales qui manquent souvent cruellement de financements adéquats. La plupart de ces initiatives se sont concentrées dans les centres urbains et sont, par conséquent, inaccessibles à la majorité des anciens enfants soldats qui viennent des zones rurales.

De plus, en raison du manque de financements nécessaires, les initiatives de réinsertion sont souvent des solutions « temporaires » à court terme qui ne garantissent pas la réinsertion durable et à long terme des enfants. Par exemple, une ONG qui dispense une formation en menuiserie à Bukavu a déclaré que, malgré l'utilité de cette formation, en l'absence de soutien au développement et de programme d'aide au niveau de la communauté, le stock de marteaux, de clous et autres outils et matériels qui avaient été fournis aux anciens enfants soldats s'épuiserait rapidement ou serait revendu⁶¹. Une enquête a relevé que les anciens enfants soldats regrettaient surtout de ne plus avoir accès à l'éducation officielle⁶², alors que les ONG internationales et locales n'ont cessé de souligner le manque d'attention accordée à la création d'opportunités permettant aux anciens enfants soldats de reprendre le chemin de l'école.

Les enfants soldats qui rentrent dans leur communauté ont besoin d'éducation, de formation et d'activités génératrices de revenus ainsi que d'un accès aux soins médicaux et à un soutien psychosocial. Alors que les hostilités continuent, l'incapacité de garantir ces droits fondamentaux de l'enfant continue d'alimenter le recrutement d'enfants et aura probablement un impact à long terme sur la stabilité politique du pays.

⁵⁸ UNICEF, *Report on national workshop on children's DDR program*, Goma, 12-14 avril 2007.

⁵⁹ Les combattants bénéficiaires du programme DDR pour adultes reçoivent une somme d'argent lors de leur démobilisation puis une allocation mensuelle pendant un an.

⁶⁰ Jesuit Refugee Service, *Understanding the phenomenon of child soldiers*, février 2007. L'étude a montré que l'âge moyen des enfants lors du recrutement était de 12 ans et que les enfants passaient en moyenne trois ans avec le groupe ou force armé qui les avait recrutés.

⁶¹ Amnesty International, *RDC. Enfants en guerre : susciter un espoir d'avenir*, octobre 2006, www.amnesty.org.

⁶² Jesuit Refugee Service, *Understanding the phenomenon of child soldiers*, février 2007.



RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes s'adressent en particulier au gouvernement congolais et aux forces armées, aux groupes armés, à la MONUC et à la communauté des donateurs.

Démobiliser les enfants servant au sein des forces armées gouvernementales

- Les FARDC doivent, avec le soutien de la MONUC, démobiliser et protéger tous les enfants servant dans les brigades « mixtes » des FARDC au Nord-Kivu ainsi que tous les autres enfants servant dans les unités des FARDC.
- Les commandants des FARDC doivent recevoir l'ordre de communiquer aux agences de protection de l'enfance onusiennes, locales et internationales les noms et l'âge de tous les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) servant dans leurs unités; ils doivent autoriser les agents de protection de l'enfance à avoir immédiatement accès aux camps militaires afin d'identifier et de libérer les enfants servant dans les brigades « mixtes » et dans les autres brigades.
- Le gouvernement rwandais doit prendre des mesures afin de protéger les enfants vivant dans les camps de réfugiés contre tout recrutement dans les forces et groupes armés en RDC. Il doit collaborer avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (HCR) afin de mettre en place des mécanismes de protection de l'enfance dans les camps. Les gouvernements de la RDC et du Rwanda doivent collaborer avec les agences des Nations unies afin d'établir des procédures de réunification familiale pour les enfants originaires de la RDC et du Rwanda.

Redoubler d'efforts pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les groupes armés

- Il est nécessaire de redoubler d'efforts pour mettre fin au recrutement d'enfants par des unités des groupes armés non intégrés, les FDLR, les Maï Maï et les autres groupes armés opérant dans l'Est de la RDC.
- Les agences de protection de l'enfance des Nations unies et les ONG doivent être autorisées à pénétrer dans les camps, à identifier et libérer les enfants sans avoir à craindre des actes de violence, des menaces ou toute autre action arbitraire ayant pour objectif de les empêcher d'accomplir leur travail.
- Des efforts supplémentaires sont nécessaires afin de veiller à ce que les groupes armés respectent les attestations de sortie délivrées aux enfants.

Coordonner et relancer la réinsertion

- Les programmes de réinsertion nécessitent un soutien coordonné et un financement durable accrus. Ces programmes doivent inclure un accès à l'éducation, à une formation professionnelle et à des projets générateurs de revenus. Les programmes doivent s'appuyer sur les communautés afin de prévenir la stigmatisation des anciens enfants soldats et de veiller à



répondre aux besoins des autres enfants vulnérables⁶³.

- Le gouvernement doit faire des efforts, en partenariat avec les Nations unies et les ONG, afin d'identifier et de soutenir les enfants « auto-démobilisés » afin que ceux-ci aient accès aux programmes de réinsertion communautaires.

Répondre aux besoins spécifiques des jeunes filles

- Les FARDC doivent ordonner à tous les commandants régionaux d'identifier toutes les jeunes filles ainsi que les garçons et d'informer les agences de protection de l'enfance de la présence de ces enfants afin de garantir leur libération et réinsertion.
- Le gouvernement et les FARDC doivent diffuser largement, à toutes les unités militaires et aux communautés affectées, les informations concernant les normes internationales et les lois congolaises interdisant le viol et la violence sexuelle.
- Les efforts menés par le gouvernement pour mener des enquêtes et engager des poursuites judiciaires contre les militaires - servant aussi bien au sein des forces armées que des groupes armés - qui sont soupçonnés de viol ou d'autres formes de violence sexuelle doivent être renforcés. Les initiatives internationales menées afin de renforcer le système judiciaire doivent inclure la formation en matière d'enquêtes et de poursuites judiciaires des auteurs d'actes de violence sexuelle commis à l'encontre des jeunes filles associées aux forces et groupes armés.
- Les bailleurs de fonds doivent donner la priorité à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes communautaires coordonnés afin d'identifier les anciennes jeunes filles soldats, notamment les filles mères et leurs enfants. Des projets générateurs de revenus, des soins médicaux et un soutien psychosocial doivent être mis en place afin de soutenir les jeunes filles qui retournent dans leur communauté et qui ont été victimes de violence sexuelle.
- Le gouvernement et les bailleurs de fonds internationaux doivent soutenir les efforts des ONG et d'autres acteurs qui s'attaquent à la stigmatisation et aux préjugés dont sont victimes ces jeunes filles et leurs enfants au sein de la communauté.

Enquêter sur le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités et engager des poursuites judiciaires

- Des individus comme Laurent Nkunda et Jean-Pierre Biyoyo qui ont déjà été inculpés ou poursuivis pour crimes de guerre et autres atteintes graves aux droits humains doivent être immédiatement arrêtés (si nécessaire avec le soutien des forces de maintien de la paix des Nations unies) et ils doivent être jugés ou emprisonnés afin de purger le reste de leur peine.
- Conformément aux obligations du gouvernement de la RDC prévues par le droit international et national, des efforts énergiques doivent être accomplis afin de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre les personnes responsables du recrutement et de l'utilisation d'enfants. Les cas de dissimulation d'enfants pendant le processus de mixage, les manœuvres d'obstruction des efforts visant à identifier et à libérer des enfants soldats et les menaces ou le harcèlement à l'encontre d'agents de protection de l'enfance doivent faire l'objet d'enquêtes et les responsables de ces actes doivent être traduits en justice.

⁶³ Voir le document de l' UNICEF, *Principes et lignes directrices de Paris sur les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés*, février 2007, www.unicef.org.



Protéger les enfants soldats contre les arrestations arbitraires, les détentions et les procès inéquitables

- Commuer immédiatement toutes les peines de mort prononcées contre les personnes accusées de crimes commis alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans, conformément à l'Article 37 (a) de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- Les autorités doivent solliciter l'assistance technique des Sections des droits de l'homme et de la protection de l'enfance de la MONUC afin de régler les cas d'enfants soldats (y compris ceux mentionnés ci-dessus) jugés par des tribunaux militaires qui n'ont pas compétence pour traduire en justice ces enfants. Ces enfants doivent être immédiatement libérés si les charges dont ils font l'objet ne peuvent pas être prouvées. Le choix des procédures les plus appropriées pour ces enfants doit tenir compte des charges et des preuves retenues contre eux, de la durée de leur détention, de ce qu'ils ont vécu en tant qu'enfants soldats et de la manière dont ils ont été traités par le système de justice militaire et ainsi que du fait qu'ils étaient des enfants lorsque ces infractions présumées ont été commises. Chaque fois que cela est possible, des alternatives aux procédures judiciaires doivent être privilégiées afin de promouvoir la réhabilitation et la réinsertion de ces enfants dans la société.
- Mettre fin aux pratiques illégales d'arrestations et de détention d'enfants associés aux forces et groupes armés pour cause d'infractions militaires telles que la désertion ou la violation des consignes.
- Diffuser à toutes les autorités militaires le résumé des normes internationales et des lois nationales relatives à la justice des mineurs publié par la Section de protection de l'enfance de la MONUC⁶⁴. Une formation pratique portant sur l'application de ces normes et d'autres principes importants doit être organisée à l'intention des militaires.
- Soutenir les dispositions incluses dans le Code de protection de l'enfant visant à améliorer les mécanismes de la justice des mineurs.

⁶⁴ Section de protection de l'enfance de la MONUC, *Normes internationales sur la justice pour enfants*, février 2006, www.monuc.org.